Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service du numérique** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **01 49 55 59 00 (PASTEL)**	**Note de service** **SG/SNUM/2025-364** **02/06/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Évolution de l'accès Internet et mise en place d'une charte d'usage des outils numériques et d'une charte sur l'intelligence artificielle

Destinataires d'exécution
Secrétariat général Directions administration centrale CGAAER Bureau du Cabinet DRAAF DAAF

Résumé : cette note de service expose les évolutions de l'accès à Internet pour les agents du ministère exerçant au sein des différents services de l'administration centrale, des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), ainsi que la mise en place d'une charte d'usage des outils numériques et d'une charte sur les bonnes pratiques d'usage de l'intelligence artificielle au sein du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA).

1) Contexte général

Le développement des usages numériques au sein du ministère, couplé à l'évolution des outils de travail (visioconférence, ressources en ligne, travail collaboratif, etc.), a révélé les limites du système actuel d'accès à Internet. Celui-ci reposait sur deux circuits distincts : (1) un accès standard, avec un filtrage strict par défaut ; (2) un accès spécifique plus ouvert, accessible sur demande justifiée par le supérieur hiérarchique, et devant être renouvelé chaque année.

Ce système, devenu obsolète, entraine des lenteurs procédurales et une inégalité de traitement entre les agents. Une simplification du dispositif est mise en place pour remédier à ces difficultés. Ce nouveau dispositif comprend désormais un nouvel accès à Internet plus ouvert, levant les contraintes d'accès.

Cette ouverture facilitée généralisée s'accompagne d'une charte numérique pour encadrer les usages et d'une charte dédiée à l'intelligence artificielle (IA).

2) Un nouvel accès Internet : un cadre unifié, simplifié et sécurisé

A compter du 1er juin 2025, l'ensemble des agents a un accès à Internet via une seule voie technique dont le niveau de filtrage a été revu. Ce filtrage bloque désormais uniquement :
- les sites interdits par la loi ;
- les sites dangereux pour la sécurité ;
- les sites inappropriés dans un cadre professionnel.

Ce nouveau cadre permet aux agents un accès facilité à des ressources jusqu'ici restreintes et utiles à l'activité des agents (YouTube à usage professionnel, plateformes collaboratives, etc.) et s'inscrit dans une logique d'hospitalité numérique et de soutien à l'efficacité professionnelle.

3) Une charte d'usage des outils numérique et une charte sur l'intelligence artificielle pour encadrer les usages

Cette évolution s'accompagne de la diffusion d'une charte d'usage des outils numériques à destination de chaque agent. La charte est annexée à la présente instruction ; elle est également publiée sur l'Intranet du ministère.

Cette charte a pour objet d'encadrer et préciser les règles liées à l'usage des outils numériques mis à disposition des utilisateurs au sein de l'administration centrale et des services déconcentrés (DRAAF et DAAF) du MASA.

Elle précise :
- le cadre légal et les responsabilités ;
- les bonnes pratiques de sécurité ;
- les usages autorisés et interdits ;
- les conséquences en cas de non-respect.

Par ailleurs, les bonnes pratiques sur l'intelligence artificielle font également l'objet d'une charte spécifique. L'intelligence artificielle offre des possibilités nouvelles pour accompagner la réalisation de certaines tâches au quotidien, son usage soulève également des questions éthiques importantes. Chaque utilisateur a la responsabilité de veiller à ce

que l'IA soit utilisée de manière transparente, responsable et conforme au droit, afin de limiter les risques éthiques et juridiques.
Cette charte est également annexée à la présente instruction et publiée sur l'Intranet ministériel.

Ces deux chartes s'appliquent à tous les agents d'administration centrale du MASA et des DRAAF et DAAF. Les personnels prestataires de service intervenant au sein de ces structures y sont également soumis.

4) Modalités de diffusion et de mise en œuvre

Il est demandé aux responsables RH de proximité de l'administration centrale et des services déconcentrés **de remettre systématiquement ces deux chartes à tous les nouveaux arrivants et de leur en présenter les principaux points.**

La remise individuelle de ces deux chartes à l'ensemble de agents déjà en poste avant la diffusion de la présente instruction doit être réalisée par les services RH de proximité **avant fin 2025.**

Les agents concernés doivent signer un document attestant qu'ils ont été destinataires de ces deux chartes et en ont pris connaissance. Cette attestation est conservée par le service RH de proximité de l'agent.

Les services organisent la diffusion de ces informations dans leur structure selon les modalités qu'ils jugent adaptées.

La mobilisation de l'ensemble des structures est attendue afin de diffuser ces éléments et assurer un usage des outils numériques professionnel et responsable, garant de la sécurité des systèmes d'information ministériels.

La Secrétaire générale

Cécile Bigot-Dekeyzer

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Charte éthique des bonnes pratiques de l'intelligence artificielle

JUIN 2025

Table des matières

I. Pourquoi une charte de l'IA ? 2

1. Historique et définition générale de l'IA
2. L'IA générative
3. Objectifs de la charte

II. Principes éthiques 3

1. Respect de la vie privée et confidentialité
2. Transparence et Compréhension
3. Equité et non-discrimination
4. Responsabilité sociale
5. Durabilité de l'IA
6. Formation continue
7. Participation à l'amélioration de l'IA

III. Récapitulatif des bons usages 6

1. Pour une utilisation responsable de l'IA
2. Quelques solutions d'IA

I. Pourquoi une charte de l'IA ?

1. Historique et définition générale de l'IA

Alan Turing (1912-1954), mathématicien britannique, est considéré comme le père de l'intelligence artificielle. Il propose en 1950 un critère permettant de décider si une machine pense ou non, qui deviendra connu sous le nom de « test de Turing ».

Mais le terme « Intelligence Artificielle » (IA) a été employé véritablement pour la première fois en 1956 lors du Projet de recherche d'été de Dartmouth sur l'intelligence artificielle (Dartmouth Summer Research Project on Artificial Intelligence). Cette conférence a réuni une vingtaine de chercheurs présentant chacun leurs programmes informatiques. John Mc Carthy y présente notamment son algorithme d'évaluation jouant un rôle majeur dans la programmation en intelligence artificielle, utilisé encore aujourd'hui par la grande majorité des programmes de jeu d'échecs. L'IA est depuis lors considérée comme un domaine scientifique à part entière regroupant un ensemble de technologies.

L'IA a connu des périodes d'enthousiasme, notamment dans les années 1980, mais aussi des périodes de désillusion et de gel des financements appelées « hivers de l'IA ».

C'est au début de la décennie 2020 que l'IA entre dans notre quotidien avec l'apparition des modèles de langage multimodaux accessibles au grand public via un agent conversationnel.

2. L'IA générative

Comment fonctionnent ces modèles de langage multimodaux ? Ils ont la capacité de traiter et d'analyser des données provenant de différents types de source (texte, images, vidéos, audio) afin de restituer de l'information à l'utilisateur. C'est ce que l'on appelle l'IA générative. Ces modèles sont capables de simuler des fonctions cognitives humaines, telles que l'apprentissage, la résolution de problèmes, la compréhension du langage naturel, la reconnaissance de la parole ou d'images, et la prise de décision.

Pour restituer de l'information fiable, les IA génératives doivent être « entraînées » avec des jeux de données, il s'agit de la phase d'apprentissage. Plus une IA générative est entraînée avec des données de qualité, plus ses réponses seront cohérentes et fiables. A l'inverse, si les données d'entraînement sont insuffisantes ou favorisées, l'IA peut générer des réponses fausses ou incohérentes, appelées « hallucinations ».

3. Objectifs de la charte

Grâce à ses capacités, l'IA offre des possibilités évidentes pour nous accompagner au quotidien (par exemple pour la génération de contenu de type résumé de texte, retranscription de réunion, ou encore création d'images), mais elle soulève également des questions éthiques importantes. En tant qu'utilisateurs, vous avez la responsabilité de veiller à ce que l'IA soit utilisée de manière transparente, responsable et conforme au droit, afin de limiter les risques éthiques et juridiques.

Elaborée dans le cadre de l'Axe n° 4 (appliquer le cadre éthique et juridique) de la feuille de route IA du ministère, la présente charte rappelle quelques règles juridiques qu'il est essentiel de connaitre, propose des principes éthiques ainsi que des bonnes pratiques à prendre en considération dans le cadre de l'utilisation de l'IA dans un but professionnel au MASA.

Cette charte vient en complément de la charte Numérique du MASA.

II. Principes éthiques

Ainsi qu'en dispose l'article 1er de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite loi LIL, *« l'informatique doit être au service de chaque citoyen. (...) Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques »*.

Un principe fondamental est à retenir lorsque vous êtes autorisé à utiliser l'IA : l'IA doit être au service de l'humain, et non l'inverse. Nous livrons ci-dessous les principes éthiques fondamentaux à respecter lorsque vous interagissez avec une IA.

1. Respect de la vie privée et confidentialité

L'utilisation d'une IA doit se faire de manière conforme à la législation en vigueur, en matière de protection des données et notamment au regard du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données adapté en droit interne par la loi du 20 juin 2018, https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees) et de la loi CNIL et de la loi LIL.

Depuis le 1er août 2024, le règlement sur l'intelligence artificielle[1] de l'Union Européenne est également entré en vigueur (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL_202401689).

Ce règlement vise à garantir la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la protection des droits fondamentaux comme la protection de la vie privée et des données personnelles, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité ou encore le respect des valeurs démocratiques européennes.
Et l'article L. 121-6 du code général de la fonction publique dispose que *« l'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal »*.
Il est important de protéger vos données personnelles et celles des autres.

Il ne faut jamais saisir via un agent conversationnel des données personnelles (comme le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse, numéro de sécurité sociale, etc..) et qui relèvent des secrets protégés par la loi, comme les secrets énumérés aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

L'utilisation de l'IA ne peut vous conduire à divulguer des informations considérées comme confidentielles liées à votre activité professionnelle. C'est le cas, par exemple, des informations qui permettent d'identifier les procédés de production ou une situation d'une entreprise. Il convient de garder à l'esprit que la plupart des informations utilisées au ministère dans le cadre professionnel présentent un caractère confidentiel et sont couvertes par le secret professionnel. Ne transmettez pas à une IA des informations confidentielles concernant votre activité que vous ne transmettriez pas à une tierce personne. La méconnaissance de cette obligation est susceptible de conduire à l'engagement de procédures disciplinaires ou pénales.

2. Transparence et Compréhension

L'article 22 du RGPD s'oppose à ce qu'une décision soit exclusivement fondée sur un traitement automatisé. Et l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que *« une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mentionne explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande »*

Il est recommandé de vous informer au préalable sur les outils d'IA que vous utilisez, notamment sur

[1] Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juin 2024, établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) no 300/2008, (UE) no 167/2013, (UE) no 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle)

l'origine de l'entreprise développant l'IA utilisée. Il est préférable de privilégier des IA souveraines (françaises ou européennes). Il est également recommandé d'essayer de comprendre son fonctionnement de base (sur quel modèle et quelles données est basé l'apprentissage de l'IA utilisée).

Si vous utilisez une IA pour effectuer une recherche d'information ou contribuer à votre prise de décision dans le cadre de votre activité professionnelle, il est fortement conseillé de lui demander des explications sur les critères utilisés qui l'ont amenée à cette proposition. Vous êtes soumis à une obligation de transparence vis-à-vis de vos collègues ou autres personnes concernées par la décision en question : expliquez clairement qu'une IA vous a aidé à la prise de décision, et exposez les critères qui ont guidé cette prise de décision.

Ne laissez pas l'IA prendre une décision sans validation humaine, et assurez-vous que la décision, même assistée par l'IA, est conforme à vos responsabilités professionnelles et informez-en le destinataire.
En cas de doute, consultez votre supérieur hiérarchique avant d'agir.

3. Equité et non-discrimination

Le I de l'article 6 de la loi CNIL dispose que *« Il est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. ».* Les discriminations prohibées sont prévues et réprimées par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

Votre usage de l'IA ne doit aboutir à aucune forme de discrimination envers les personnes.

Le contenu généré par une IA peut être biaisé, il est de votre responsabilité de vérifier que ce contenu ne favorise pas un groupe ou une catégorie de personnes, ou ne prend pas parti pour une structure ou un agent économique (prestataire par exemple) de manière arbitraire ou injustifiée.

4. Responsabilité sociale

Soyez attentif à l'impact social que l'IA pourrait avoir sur vous-même, sur les autres agents du MASA, sur le MASA ou tout opérateur associé à votre activité professionnelle.

Assurez-vous que l'IA utilisée respecte les droits fondamentaux tels que définis notamment par la Constitution et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

5. Durabilité de l'IA

L'IA est très gourmande en ressources énergétiques et en eau (l'eau est utilisée pour refroidir en permanence les centres de données), son impact environnemental est indéniable. Dans la mesure du possible, optez pour des solutions d'IA éco-responsables qui minimisent leur empreinte énergétique, autrement appelées « IA frugales ». Les IA frugales optimisent l'utilisation des ressources nécessaires à leur fonctionnement tout en gardant une efficacité maximale. Utilisez ces outils de manière raisonnée, en ayant conscience de leur impact écologique. Vous pouvez connaître l'impact environnemental de l'IA utilisée via ce site https://huggingface.co/spaces/genai-impact/ecologits-calculator

6. Formation continue

Il est important de mettre à jour régulièrement ses connaissances sur les nouveaux outils et technologies d'IA. En enrichissant vos compétences, vous utiliserez l'IA de manière plus responsable dans votre activité professionnelle. Voici quelques formations en ligne accessibles à tous :

- MOOC de l'Institut Montaigne :
  campus.numerique.gouv.fr/catalogue/objectif-ia-initiez-vous-%C3%A0-lintelligence-artificielle
- MOOC de France Université Numérique :
  fun-mooc.fr/fr/cours/lintelligence-artificielle-avec-intelligence

Un plan de formation IA sera mis en œuvre par le MASA. Il est recommandé à chaque agent de participer aux formations qui seront proposées.

7. Participation à l'amélioration de l'IA

Si vous identifiez un problème, une erreur ou une incohérence lors de l'utilisation de l'IA, signalez-le immédiatement à l'IA utilisée. Cela permettra à l'IA d'apprendre et de s'améliorer, afin que tout le monde puisse en bénéficier.

III. Récapitulatif des bons usages

1. Pour une utilisation responsable de l'IA

Comme pour tout outil informatique, il est rappelé que chaque agent est responsable de l'usage qu'il fait des outils d'IA. Au vu des principes éthiques exposés ci-dessus, voici quelques recommandations à garder à l'esprit :

- Je n'ai pas recours à l'IA si l'objet de ma demande nécessite la divulgation de données personnelles et/ou permet l'identification de tiers ou d'une situation donnée. Il faut être conscient que la plupart des sujets traités par le ministère constituent des données sensibles qui ne doivent pas être divulguées à des outils d'intelligence artificielle. Il convient en toute circonstance de respecter les secrets protégés par la loi (notamment, secret de la vie privée, secret des affaires, secret professionnel auquel sont soumis les agents publics).
- Je ne peux me fonder sur la seule IA pour prendre une décision pour le MASA.
- J'ai conscience des limites de l'IA et du fait que celle-ci peut avoir des « hallucinations » (génération de contenu qui n'est pas fiable à 100 %), ou des « biais » (génération de contenu qui enfreint les principes éthiques).
- Je vérifie toujours avec un œil critique les résultats obtenus par une IA.
- Je ne réutilise pas le résultat obtenu sans réappropriation : j'adapte le contenu selon mes besoins.
- Si je réutilise tout ou partie d'un contenu généré par l'IA dans mes missions, j'en informe mes supérieurs hiérarchiques ou toute personne susceptible d'être destinataire du contenu concerné.
- Je signale l'utilisation de l'IA générative à mes lecteurs, notamment à ma hiérarchie, en utilisant au besoin la formule préconisée par le système de design de l'État : « contenu partiellement généré par une IA et vérifié par un agent ».

Si l'utilisation de l'IA n'est pas pertinente, des solutions alternatives (moins énergivores, plus sobres) tels un moteur de recherche, une bibliothèque en ligne peuvent être plus efficaces que l'utilisation d'une IA.

2. Quelques solutions d'IA

Voici quelques solutions d'IA pouvant être utilisées en tenant compte des principes éthiques de la présente charte :

- Le Chat de Mistral AI chat.mistral.ai

Mistral AI est une entreprise française, ses données sont stockées en France ou en Europe, et est moins énergivore que ses concurrents.

- Compar:IA comparia.beta.gouv.fr

compar:IA est un comparateur d'IA développé dans le cadre de la start-up d'Etat compar:IA (incubateurs de l'Atelier numérique et AllIAnce) intégrée au programme beta.gouv.fr de la Direction interministérielle du numérique (DINUM). Compar:IA permet de comparer les réponses de 2 modèles d'IA, c'est un outil ludique qui permet de sensibiliser les citoyens à l'IA générative et à ses enjeux.

- L'assistant IA de Webex

Disponible uniquement pour les comptes Webex « organisateur », l'assistant IA permet de retranscrire l'intégralité d'une réunion en visio. Il crée également un compte-rendu mettant en avant les informations importantes de la réunion, et les actions à mettre en place. Attention, l'assistant IA de Webex ne doit pas être utilisé pour des réunions contenant des informations couvertes par le secret professionnel.

SUIVEZ-NOUS

agriculture.gouv.fr

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Charte d'utilisation des outils numériques mis à disposition des utilisateurs des systèmes d'information des agents de l'administration centrale et des services déconcentrés.

JUIN 2025

Table des matières

1.	Préambule	3
2.	Application de la charte et dérogations	3
3.	L'usage professionnel des outils numériques	3
4.	Poste de travail et terminaux mobiles	4
5.	Assurer la sécurité physique des outils	4
6.	Vol matériel ou compromission	4
7.	Protéger ses accès et appareils par des mots de passe robustes	4
8.	Eviter l'utilisation des supports amovibles de sauvegarde	5
9.	Utilisation des réseaux sociaux	5
10.	Utilisation de la messagerie électronique professionnelle	5
11.	L'accès à l'Internet	6
12.	Utilisation de l'intelligence artificielle	6
13.	Les déplacements à l'étranger	6

1. Préambule

La présente charte a pour objet d'encadrer et préciser les règles liées à l'usage des outils numériques mis à disposition des utilisateurs au sein de l'administration centrale et des services déconcentrés (DRAAF et DAAF) du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (ci-après-ministère). Cette charte pourra faire l'objet de révisions, en fonction des évolutions technologiques et juridiques des systèmes d'informations et de ses impératifs de sécurité.

2. Application de la charte et dérogations

La présente charte est applicable à tout utilisateur quel que soit son statut (fonctionnaire, contractuel, etc.), son lieu d'exercice ou son mode de travail (sur site, en télétravail, etc.).

Il est précisé que cette charte s'applique aussi aux salariés de sociétés de prestation de services dotés d'un poste du ministère ou plus globalement pouvant avoir un accès aux systèmes d'information du ministère.

Une dérogation à une ou plusieurs dispositions de cette charte peut être octroyée ponctuellement par le chef du service du numérique. Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande formalisée.

3. L'usage professionnel des outils numériques

Les outils numériques mis à disposition par le ministère sont destinés à un usage professionnel.

Un usage privé de ces outils est toléré à condition qu'il soit exceptionnel et licite, et qu'il n'affecte pas la sécurité des Systèmes d'Information (SI) et le fonctionnement normal des services.

Dans tous les cas, y compris pour un usage privé, l'utilisation doit être conforme à l'ordre public etne doit pas mettre en cause ou porter atteinte à l'intégrité, à la réputation ou à l'image de l'Etat (exemples : consultation de sites ou de contenus de nature pornographique, terroriste, d'armes de guerre, etc.).

En cas d'usage inapproprié au regard de la présente charte, l'utilisateur peut voir suspendu ou retiré tout ou partie des moyens informatiques mis à sa disposition et peut voir restreints ses droits d'accès aux ressources numériques. Il pourra également faire l'objet d'une procédure disciplinaire, sans préjudice d'éventuelles actions devant les juridictions pénales ou administratives à son encontre.

Par défaut, les usages et contenus sont réputés professionnels ; seuls les espaces, répertoires, fichiers et/ou messages identifiés explicitement comme ayant un caractère privé, par exemple nommés « PERSONNEL » ou « PERSONNEL ET CONFIDENTIEL », pourront être considérés comme tels.

Pour faciliter les échanges internes et interministériels, ainsi que pour sécuriser la communication, il est recommandé d'utiliser l'application Tchap pour les discussions professionnelles. Ces discussions professionnelles ne doivent pas s'appuyer sur des outils n'étant pas formellement autorisés par le ministère ou intégrés dans des solutions applicatives maitrisés par le ministère (notamment : TikTok, What's App, Signal, Télégram, Discord, etc.).

4. Postes de travail et terminaux mobiles

Le ministère fournit aux utilisateurs les outils numériques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (ordinateur fixe ou portable, smartphone, etc.). Le matériel personnel ne doit pas être utilisé à des fins professionnelles, sauf s'il s'agit d'utiliser des outils mis à disposition par le ministère à cette fin, comme la consultation de la messagerie professionnelle depuis l'Internet. En aucun cas un matériel non autorisé explicitement par le Service du numérique ou l'équipe en charge du numérique dans les services déconcentrés (DRAAF/DAAF) ne doit être branché sur les prises de réseaux local, et en particulier aucun PC, moyen de routage ou de connexion Wifi.

Aussi, il est **strictement interdit** sur le matériel informatique du ministère de :

- télécharger et utiliser des logiciels et des contenus non autorisés (notamment des fichiers de nature répréhensible (pornographique, raciste, etc.) ou illégale (Warez, cracker, keygen, musique et vidéo illégalement téléchargées, etc.). Dans ce sens, l'utilisation des applications récréatives (jeux en ligne, etc.) est aussi proscrite ;
- masquer sa véritable identité, usurper l'identité d'autrui ;
- tenter d'obtenir des droits et prérogatives que l'on ne possède pas (par exemple obtenir des droits d'administrateurs) ;
- détruire, modifier, altérer des données appartenant à d'autres utilisateurs, sans leur autorisation ;
- interrompre ou perturber le fonctionnement normal du matériel informatique ;
- introduire toute forme de virus informatique volontairement.

Plus généralement, il est interdit d'avoir un comportement manifestement contraire aux principes et dispositions énoncés dans la présente Charte.

5. Assurer la sécurité physique des outils

Les utilisateurs s'engagent à ne pas laisser leurs outils numériques sans surveillance. S'il n'est pas attaché par un câble de sécurité, le poste de travail doit faire l'objet d'une surveillance, en particulier en dehors des locaux de l'administration lorsqu'il est portable. Les utilisateurs doivent éteindre leur matériel ou verrouiller leur session lorsqu'ils s'absentent,même temporairement.

6. Vol matériel ou compromission

En cas de vol de l'outil numérique ou de suspections de compromission, l'utilisateur doit immédiatement alerter son service de proximité qui prendra les mesures utiles.

7. Protéger ses accès et appareils par des mots de passe robustes

Un mot de passe est personnel, unique et non partagé.

Il est demandé aux utilisateurs de ne pas exposer leur mot de passe ou tout élément secret sur un support papier ou numérique et ne pas le partager avec d'autres personnes. Il est possible d'utiliser un coffre-fort électronique mis à disposition par le ministère.

8. Eviter l'utilisation des supports amovibles de sauvegarde

Les supports amovibles de sauvegarde (disques durs, clés USB) sont à proscrire au maximum au bénéfice des fichiers partagés sur le réseau du ministère, FranceTransfert ou l'envoi par Email.

Si le recours à un support amovible est indispensable pour l'exercice des fonctions, le support doit être analysé par le Service du numérique ou l'équipe en charge du numérique dans les services déconcentrés (DRAAF/DAAF) avant utilisation sur un PC.

Il ne faut jamais utiliser une clé USB trouvée ou donnée par un tiers sans que celle-ci n'ait fait l'objet d'une vérification préalable par Service du numérique ou l'équipe en charge du numérique dans les services déconcentrés (DRAAF/DAAF).

9. Utilisation des réseaux sociaux

Tout agent du ministère est tenu à une obligation de loyauté envers son employeur, ce qui s'apparente à un devoir de discrétion et de non-dénigrement. Il est donc interdit de publier sur les réseaux sociaux ou sur tout autre forme de publication en ligne (blog, forums, etc.) des informations concernant le ministère et qui seraient de nature à porter atteinte à sa réputation ou qui pourraient entrainer la mise en jeu de la responsabilité du ministère et par conséquent celle de l'utilisateur à l'origine de cette publication.

10. Utilisation de la messagerie électronique professionnelle

Tout message électronique envoyé depuis la messagerie professionnelle engage non seulement la responsabilité de l'utilisateur mais aussi celle du ministère. L'attention des utilisateurs est appelée quant à la nature des documents envoyés et la sensibilité des données contenues dans ces derniers. Le recours à une solution de chiffrement sécurisé (ZED, etc.) peut être nécessaire.

Les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

- Faire un usage raisonné de la messagerie et ne pas surcharger les boîtes de messagerie internes ou externes ;
- S'assurer, à chaque envoi d'informations et/ou de données, que la liste de destinataires n'est composée que de personnes justifiant d'un besoin d'en connaître ;
- Signaler les messages douteux via les mécanismes prévus par la messagerie.

De manière générale, dans le cadre de l'utilisation de la messagerie électronique, il est strictement interdit de :

- Diffuser volontairement de messages de type canulars (hoax), chaînes, escroquerie avérée par hameçonnage (phishing), jeux, paris, etc. ;
- Utiliser son adresse électronique professionnelle dans un contexte non professionnel, en particulier, et notamment sur des sites internet (groupes de discussion (chats), commerce, forums, blogs, etc.), sans rapport avec l'activité professionnelle ;
- Rediriger manuellement ou automatiquement les messages professionnels qu'ils reçoivent sur leur messagerie professionnelle vers une autre messagerie ;
- Utiliser une adresse de messagerie personnelle dans un contexte professionnel.

11. L'accès à l'Internet

Sauf contrainte particulière, l'accès des utilisateurs à l'Internet est autorisé, notamment pour leur permettre d'assurer au mieux leurs missions.

En contrepartie de cet accès très large aux ressources de l'Internet, l'utilisateur s'engage à un usage raisonné et licite de l'accès à l'Internet mis ainsi à disposition par le ministère. Il est rappelé qu'en cas d'usage non conforme, le ministère pourra être contraint par le juge à fournir les éléments de connexion liés à l'usage de l'utilisateur.

Le téléchargement de fichiers et l'accès aux ressources en streaming doit s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur. Même si l'accès aux sites est possible, l'utilisateur doit faire preuve de vigilance lorsqu'il télécharge un fichier provenant d'une source non professionnelle.

De manière générale, les utilisateurs sont invités à faire preuve de sens critique vis-à-vis des contenus disponibles sur l'Internet hors sources réglementaires fiables (Legifrance, sites en « .gouv.fr » , informations institutionnelles).

Dans le cadre de l'usage de l'Internet, il est rappelé aux utilisateurs qu'ils doivent respecter les règles applicables à la protection des données à caractère personnel issues du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'utilisateur est informé que le ministère, afin d'assurer le respect des obligations qui lui incombent, met en place :

- des dispositifs de filtrage des accès à l'Internet qui limitent l'accès aux sites interdits (terrorisme, pédopornographie, etc.) ou dangereux (sites malveillants au sens de la sécurité des systèmes d'information) ou inappropriés (ex : jeux en ligne) ;
- des mécanismes de collecte des informations de connexion des utilisateurs à l'Internet.

12. Utilisation de l'intelligence artificielle

Une charte éthique et de bonnes pratiques de l'Intelligence Artificielle au MASA est parallèlement publiée sur l'Intranet du ministère, dont tous les agents du MASA doivent également prendre connaissance.

13. Les déplacements à l'étranger

Avant tout déplacement, les utilisateurs doivent contacter le Service du numérique ou l'équipe en charge du numérique dans les services déconcentrés (DRAAF/DAAF) qui, en fonction de leur pays de destination, leur adressera les règles à respecter.

Pour certaines destinations, les utilisateurs ne seront autorisés à partir qu'avec des postes dédiés et ne transportant aucune donnée du ministère.

SUIVEZ-NOUS

agriculture.gouv.fr